



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 16 MAI 2023

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende ;
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et BNP Paribas visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et la société Airbus visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ;
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2022 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général ;
- Ratification de la cooptation de Didier Martin en qualité de censeur ;
- Ratification de la cooptation de Stéphane Raison en qualité d'administrateur proposé par l'État ;

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux ;

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolutions n°1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 15 février 2023 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2022 s'élève à 740 845 044,40 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2022 s'élève à 516 239 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 16 mai 2023.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, à 472 189,65 euros. Le montant de l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges, incluant l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale prévue à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, s'élève à 121 943 euros (hors imputation des déficits antérieurs).

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de la fixation du dividende. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître un bénéfice net de 740 845 044,40 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 476 584 065 euros, s'élève à 1 217 429 109,20 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende de 3,13 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (soit un dividende total maximum de 309 746 684,26 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 7 juin 2023.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG, prélèvement de solidarité et CRDS) au taux de 17,2 %.

Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Non applicable ¹	Non applicable	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable ²	Non applicable	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Non applicable ³	69 264 101,90 ⁴ représentant un dividende par action de 0,70 euro	néant

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 8)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, cinq conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces cinq conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Convention de cession d'immeubles bâtis et non bâtis d'Aéroports de Paris à l'Etat de l'aile Ouest et du fût central du bâtiment 5720 et d'emplacements de stationnement au contact du bâtiment

¹ Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

² Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

³ Le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'a pas été versé en raison de la crise sanitaire, et à la demande de l'État, conformément à ce qui a été annoncé par communiqué financier en date du 31 mars 2020.

⁴ Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé, le 10 décembre 2019, pour chaque action ayant eu droit au dividende.

Cette convention fixe les conditions de la cession à l'État d'une partie du bâtiment 5720 situé à Paris-Charles de Gaulle et de trente emplacements de stationnement ; d'un échange de terrain de 1135 m² environ comprenant des emplacements de stationnement et des voiries, avec soulte ; de la régularisation du transfert de propriété de l'aile Est, de locaux et terrains adjacents et de la constitution de servitudes de passage pour piétons et futur transport en commun en site propre et de réseaux.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 décembre 2020 et a été conclue le 7 janvier 2021, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de sortir du schéma initial de "copropriété" du bâtiment 5720 entre Aéroports de Paris et l'État et d'optimiser l'utilisation des bâtis existants.

2. Convention conclue avec le Ministère de la Transition écologique, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de réalisation de travaux dans le cadre du contournement est de Paris-Charles de Gaulle

Cette convention fixe les conditions de financement et de réalisation des travaux de la bretelle « B3 » de l'accès Est qui permet la sortie depuis l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle vers la future A104 et des bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot « B8 » et « B9 » qui assurent respectivement les fonctions d'entrée et de sortie de l'aéroport.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 16 février 2022 par l'État et le 17 novembre 2021 par Aéroports de Paris, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de bénéficier de la réalisation d'ouvrages améliorant les conditions d'accès à la plateforme de Paris-Charles de Gaulle dont la propriété sera transférée à Aéroports de Paris.

3. Convention fixant les abattements accordés par la société Aéroports de Paris sur les redevances pour l'utilisation des installations d'Aéroports de Paris par les aéronefs militaires

Cette convention conclue avec le Ministère des Armées fixe les conditions, modalités de calcul et abattement et perception des redevances de stationnement et d'atterrissage des aéronefs d'État n'effectuant pas des transports rémunérés relevant du Ministère des Armées.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022 et a été conclue le 3 juin 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de satisfaire à une obligation réglementaire qui prévoit la conclusion de conventions avec l'État définissant un taux d'abattement sur les tarifs de ces redevances au profit des aéronefs de l'État effectuant des missions non rémunérées.

4. Convention relative à l'avance consentie à Aéroports de Paris au titre des dépenses de sûreté-sécurité

Cette convention conclue avec la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor (ci-après « AFT ») fixe les conditions de versement par l'État d'une avance sur le produit de la "taxe sûreté" pour l'année 2022.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été conclue le 18 juillet 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de se conformer à ses obligations en assurant des recettes permettant de couvrir les coûts des prestations dans le contexte de la pandémie.

5. Convention relative au déploiement des kiosques de préenregistrement pour le système entrée/sortie de contrôle aux frontières de l'Union européenne

Cette convention conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer définit les droits, devoirs et obligations spécifiques d'Aéroports de Paris et de l'État dans le cadre de l'installation, de l'exploitation et du financement des kiosques de préenregistrement ayant pour objet de collecter les données du voyageur nécessaires à la création de son dossier EES, "système d'entrée/de sortie" qui constitue un projet de l'Union européenne visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 octobre 2022 et a été conclue le 14 décembre 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de bénéficier d'un dispositif permettant d'améliorer la gestion des flux de passagers et en conséquence, la qualité de service dans un contexte d'accroissement des formalités de contrôle.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°1 au contrat de conception et construction de travaux conclu le 8 février 2019 entre Aéroports de Paris et la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et a pour objet de modifier ce contrat compte tenu de la décision de l'État notifiée le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025 et des modifications de programme demandées par l'exploitant ferroviaire.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été conclue le 13 octobre 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au

vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de permettre la poursuite de CDG Express, projet majeur pour Aéroports de Paris.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°1 au contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau et a pour objet de modifier ce contrat compte tenu de la décision de l'État notifiée le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été conclue le 13 octobre 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de permettre la poursuite de CDG Express, projet majeur pour Aéroports de Paris.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et BNP Paribas.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°1 au contrat d'apports en fonds propres conclu le 21 février 2019 entre Aéroports de Paris, l'État, SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et BNP Paribas et a pour objet de modifier ce contrat compte tenu de la décision de l'État notifiée le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été conclue le 13 octobre 2022, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

Cette convention permet à Aéroports de Paris de permettre la poursuite de CDG Express, projet majeur pour Aéroports de Paris.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile et la société Airbus.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cette convention, conclue avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) et la société Airbus, a pour objet de définir les statuts de la Fondation ENAC.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été conclue le 15 septembre 2022, étant précisé que Monsieur Marc BOREL, membre du Conseil d'administration de l'ENAC et commissaire du Gouvernement adjoint au Conseil d'administration d'Aéroports de Paris n'a pas participé à la délibération et au vote.

Le Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt pour Aéroports de Paris d'être cofondateur de la Fondation et de bénéficier, en participant aux activités de cette fondation, de l'apport en informations et analyses et d'une visibilité.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (résolution n° 9)

En prévision et sous réserve de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 17 mai 2022 au titre de la sixième résolution, le Conseil d'administration avait autorisé la mise en œuvre du programme de rachat dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu entre la Société et un prestataire de services d'investissement (pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 30 mars 2022 avait décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros).

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, et la fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au Conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et au Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 ; et/ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du code de commerce ; et/ou

- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; et/ou
- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; et/ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date

de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure, ayant le même objet, donnée par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2022 au Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre Conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout document ou communiqué en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°10)

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2022 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°11)

En application du II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2022 ne peuvent être versés qu'après approbation par votre assemblée générale.

	2022	Présentation
En euros	Montants soumis au vote	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2023)	100 000	Critères 2022 et pondération : - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA/ CA Groupe (15%), dette nette / EBITDA Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (20 %) - <u>Critères qualitatifs</u> Lancement du Plan stratégique 2022- 2025 et sécurisation du modèle industriel (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements sociaux et environnementaux (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	8 665	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	458 665	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle 2021 versée en 2022 après approbation par l'assemblée générale de 2022	100 000	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 66 % pour les objectifs quantitatifs (EBITDA /CA = 110 %, dette nette / EBITDA = 110%, Satisfaction clients au départ = 0 %) et 135 % pour les objectifs qualitatifs (dont adaptation lancement Plan stratégique et sécurisation du modèle industriel = 150 %, engagements sociaux et environnementaux = 120 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, tous les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de Monsieur Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 février 2023, ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°12) :

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce montant a été réparti, par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2020, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des administrateurs représentant les salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du Conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

8. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°13)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'attribution de la part variable est fondée sur l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs liés à la stratégie de l'entreprise. Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe.

La stratégie du Groupe s'inscrit dans la promotion d'un nouveau modèle aéroportuaire, dans une perspective de long terme, après deux ans d'une crise exceptionnelle et durable. L'hospitalité vis-à-vis du client voyageur demeure au cœur des valeurs et des préoccupations de l'entreprise, avec une attention accrue apportée aux composantes du voyage : simplicité et fluidité, sécurité sanitaire et sûreté, confort et qualité de l'expérience.

Elle doit être en phase avec les attentes sociétales et environnementales.

Le Plan stratégique 2022-2025 organise et rend possible cette ambition, et sa mise en place depuis 2022 est un objectif majeur.

Ce nouveau projet industriel commun, à l'échelle d'un groupe multi local, doit être construit, et sécurisé économiquement (indicateurs pour la performance économique : EBITDA Groupe et dette nette / CA Groupe).

Dans un contexte social, environnemental et sociétal exigeant un modèle durable, et s'appuyant sur chacun des collaborateurs, l'entreprise renouvelle et développe ses engagements sociaux, en particulier pour l'accompagnement des salariés dans la transformation du Groupe, et environnementaux, notamment pour le climat et la biodiversité.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2024 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

2023		
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
		Critères 2023 et pondération :
		- <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA/CA Groupe (25 %), dette nette/EBITDA Groupe (25 %)
Rémunération variable annuelle (montant maximum) <small>(montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2024)</small>	100 000	- <u>Critères qualitatifs</u> : Poursuite du déploiement du plan stratégique 2022-2025, sécurisation du modèle industriel et préparation des Jeux Olympiques de 2024 (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements sociaux et environnementaux, notamment pour le climat et la biodiversité (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 décembre 2022, ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

9. Ratification de la cooptation de Monsieur Didier Martin en qualité de censeur (résolution n°14)

Votre Conseil d'administration vous propose de ratifier, en application de l'article 13 IV des statuts de la Société, la cooptation à compter du 1^{er} avril 2023, de Monsieur Didier Martin, en qualité de censeur avec voix consultative, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 29 mars 2023, en remplacement de Madame Christine Janodet, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Didier Martin est secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Son expertise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité et sa connaissance parfaite de l'organisation administrative de l'Etat, en particulier de celle des interlocuteurs réguliers d'Aéroports de Paris, seraient un atout incontestable.

Son curriculum-vitae est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

10. Ratification de la cooptation de Monsieur Stéphane Raison en qualité d'administrateur proposé par l'État (résolution n°15)

Il vous est proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Monsieur Stéphane Raison, en qualité d'administrateur proposé par l'État, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 29 mars 2023, en remplacement de Monsieur Jean-Benoît Albertini, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Stéphane Raison est Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts et titulaire d'un Mastère d'Action Publique ENPC. Il a occupé plus particulièrement différentes fonctions de direction dans les grands ports maritimes de Dunkerque et de la Réunion. Il est actuellement Président du directoire du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, 1^{er} port de France en tonnage et en valeur.

Son expérience et sa connaissance dans le domaine de l'environnement, spécialement dans le changement climatique, la qualité des eaux du littoral, l'érosion des littéraux sur le plan mondial et la création d'un plan de transport multimodal ferroviaire et fluvial pour élargir la région desservie par le port (hinterland) seront un atout incontestable pour le Conseil d'administration.

Monsieur Stéphane Raison, administrateur proposé par l'État représente les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire (Article 6 III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014) et ne peut pas être qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères posés par le code AFEP-MEDEF. En effet, dès lors que l'État contrôle la société Aéroports de Paris, cet administrateur ne peut pas répondre au critère d'indépendance selon lequel un administrateur indépendant ne peut être le représentant d'un actionnaire majoritaire. Il n'entretient pas de lien d'affaires avec la société.

Son curriculum-vitae est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux (résolution n°16)

Il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux.

Cette autorisation contribue au renforcement de la politique d'actionnariat des salariés,

laquelle constitue une opportunité décisive permettant d'assurer l'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes au nombre desquelles figurent les salariés du groupe et dont la mobilisation est essentielle pour l'atteinte des objectifs fixés.

A l'occasion de l'annonce des résultats financiers de l'exercice 2022, le Président-directeur général d'Aéroports de Paris a renforcé son intention d'associer les collaborateurs à la croissance et à la prospérité de l'entreprise par le levier de l'actionnariat salarié, qui constitue un indicateur clé du plan stratégique 2025 Pioneers.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 15 février 2023, délibéré sur les principes du projet d'actionnariat salarié 2023-2024 portant sur deux volets : (i) une cession d'actions gratuites aux bénéficiaires salariés d'Aéroports de Paris S.A d'une part, (ii) une offre réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne groupe d'autre part.

A cet égard, Aéroports de Paris a déjà procédé le 6 décembre 2022 au rachat d'environ 0,3% du capital social de la Société (soit 296 882 actions, pour un montant d'environ 39,5 millions d'euros) à Royal Schiphol Group au titre de l'autorisation qui lui avait été donnée par votre assemblée du 17 mai 2022 dans sa 6^{ème} résolution.

Connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, il vous est proposé d'approuver cette autorisation au profit du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Les actions existantes attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,1 % du capital social de la société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Dans ce cadre, il vous sera demandé de décider principalement que :

- (a) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée à fixer par le Conseil d'administration ne pourrait pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- (b) les actions définitivement acquises seraient soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation, à compter de la date d'attribution définitive des actions, dont la durée ne pourrait pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourrait être supprimée par le conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée d'au moins deux ans ;

et de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

A ce titre, en particulier le Conseil d'administration : (i) déterminerait l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 I du Code de commerce et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, (ii) fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-avant, (iii) constaterait les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales et (iv) plus généralement,

ferait tout ce qui sera utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée générale et priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée générale, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de compétence dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux.

C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs pour formalités (résolution n° 17)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales et réglementaires requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration le 15 février 2023.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Annexe 1

Ratification de la cooptation de Didier Martin

DIDIER MARTIN, CENSEUR

Date de naissance :

9 juin 1966

Nationalité :

Française

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société Aéroports de Paris :

0

Formation :

Titulaire d'une licence de sociologie.

Titulaire d'une maîtrise de sciences économiques.

Agrégation de sciences sociales.

Diplômé de l'Ecole normale supérieure de Cachan.

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1990).

Ancien élève de l'Ecole nationale d'administration

Date de première nomination :

Coopté, à compter du 1er avril 2023, lors du Conseil d'administration du 29 mars 2023, en remplacement de Christine Janodet

Date du début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- ◆ Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer- Haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable dans ce même ministère
 - ◆ Conseiller maître à la Cour des comptes en service détaché
 - ◆ Administrateur de l'Institut national du service public (depuis 2023)
 - ◆ Membre du comité de coordination placé auprès du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympique 2024
 - ◆ Haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
 - ◆ Haut fonctionnaire chargé du développement durable au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
 - ◆ Membre (ès qualités) du comité permanent du Comité interministériel des réseaux internationaux de l'Etat
 - ◆ Administrateur (ès qualités) de l'Ecole nationale supérieure de la police
-

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ Préfet de région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique d'août 2020 au 11 janvier 2023
- ◆ Préfet de la Moselle d'octobre 2017 à août 2020

Ratification de la cooptation de Stéphane Raison

STEPHANE RAISON- ADMINISTRATEUR NON INDEPENDANT PROPOSE PAR L'ETAT

Date de naissance :

24 mai 1970

Date de première nomination :

Copté sur proposition de l'État, lors du Conseil d'administration du 29 mars 2023, en remplacement de Jean-Benoît Albertini

Nationalité :

Française

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société

Aéroports de Paris :

0

Formation :

**Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Mastère d'Action Publique ENPC**

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- ◆ Président du directoire de l'Etablissement public du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ Préfigurateur Directeur Général de l'Etablissement public du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 16 novembre 2020 au 31 mai 2021 ;
- ◆ Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque du 27 juillet 2014 au 15 novembre 2020.